

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO

DANS L'AFFAIRE d'une audience menée
par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports de
l'Ordre des naturopathes de l'Ontario
conformément au paragraphe 26 (1) du Code des professions de la santé
qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*
L. O. 1991, chap. 18, ainsi modifiée.

ENTRE :

L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO

– et –

COLBRAN MARJERRISON

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (le « sous-comité ») a tenu une audience le 9 août 2023. L'audience s'est déroulée par voie électronique conformément à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* – Code des professions de la santé, à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)* et aux règles du comité de discipline.

Rebecca Durcan était la conseillère juridique de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (« l'Ordre »). Andrew Parr et Jeremy Quesnelle étaient présents au nom de l'Ordre. Colbran Marjerrison (« l'inscrite ») était représentée par Gary Srebrolow. Lonny Rosen agissait à titre de conseiller juridique indépendant (« CJI ») auprès du sous-comité. Leslie-Anne St. Amour a présenté des observations au nom du patient pendant la phase de l'audience consacrée à la pénalité.

ALLÉGATIONS

L'avis d'audience, daté du 18 octobre 2022, a été déposé comme pièce 1 et énonce ce qui suit :

L'inscrite

1. L'inscrite s'est inscrite auprès de l'Ordre le 4 avril 2019.
2. À tous les moments pertinents, l'inscrite travaillait à Beechwood Naturopathy (la « clinique ») située à Ottawa, en Ontario, et/ou en était propriétaire.

Relations thérapeutiques et sexuelles simultanées

3. Il est allégué qu'entre septembre 2020 et février 2021, l'inscrite a fourni un traitement continu à un patient (le « patient »), y compris une vingtaine de rendez-vous à la clinique pour des services de naturopathie.
4. Il est allégué qu'au début du traitement, le patient a informé l'inscrite qu'il souffrait d'un syndrome de stress post-traumatique lié à une relation intime antérieure.
5. Il est allégué que l'inscrite a commencé à voir le patient socialement en dehors de la clinique le ou vers le 31 décembre 2020.
6. Le dernier rendez-vous de l'inscrite avec le patient a eu lieu le ou vers le 13 février 2021.
7. Il est allégué qu'en février 2021 ou aux alentours de cette date, après le dernier rendez-vous, l'inscrite a entamé une relation sexuelle avec le patient, y compris des rapports sexuels.
8. Bien que l'inscrite ait cessé de traiter le patient le ou vers le 13 février 2021, celui-ci a continué d'être le patient de l'inscrite à des fins d'abus sexuel au cours de leurs relations thérapeutiques et sexuelles simultanées en raison de l'article 1 (6) du Code des professions de la santé (le « Code »), qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (la « LPSR »).

Tenue de dossiers

9. Il est également allégué qu'entre septembre 2020 et juillet 2021, l'inscrite n'a pas tenu les dossiers requis concernant le traitement du patient de l'une ou de plusieurs des façons suivantes :
 - a. En négligeant de rédiger des notes de traitement pour chaque rendez-vous comme il se doit, en particulier en négligeant de rédiger des notes de traitement pour des rendez-vous qui ont eu lieu aux dates suivantes ou aux alentours de celles-ci :
 - i. 16 septembre 2020;
 - ii. 21 septembre 2020;
 - iii. 5 novembre 2020;

- iv. 26 novembre 2020; et/ou
 - v. 3 décembre 2020.
- b. En négligeant d'inscrire au dossier chaque rendez-vous comme il se doit, en particulier en négligeant d'inscrire au dossier les rendez-vous qui ont eu lieu aux dates suivantes ou aux alentours de ces dates :
 - i. 16 septembre 2020;
 - ii. 21 septembre 2020;
 - iii. 5 novembre 2020;
 - iv. 26 novembre 2020; et/ou
 - v. 3 décembre 2020.
- c. En négligeant d'inscrire des écritures au dossier le plus rapidement possible après une interaction avec le patient, en particulier en ayant fait des écritures tardives le ou vers le 13 juillet 2021 pour des rendez-vous qui ont eu lieu le ou vers les dates suivantes :
 - i. 21 septembre 2020;
 - ii. 1^{er} octobre 2020;
 - iii. 8 octobre 2020;
 - iv. 29 octobre 2020;
 - v. 30 janvier 2021; et/ou
 - vi. 6 février 2021.
- d. En créant ou en modifiant des écritures dans le dossier plusieurs mois après une interaction avec le patient et/ou en négligeant de consigner les modifications dans le dossier du patient comme requis, en particulier en créant des écritures le ou vers le 13 juillet 2021 pour des rendez-vous qui ont eu lieu le ou vers les dates suivantes :
 - i. 8 octobre 2020;
 - ii. 29 octobre 2020;
 - iii. 30 janvier 2021; et/ou

iv. 6 février 2021.

Utilisation non autorisée de la carte de crédit du patient

10. De plus, il est allégué que le 27 mai, le 3, le 11, le 17 et le 25 juin 2021 ou aux alentours de ces dates, l'inscrite a utilisé la carte de crédit du patient sans autorisation pour payer les services de chiropratique de l'inscrite.

Allégations de faute professionnelle

11. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle au sens de l'alinéa 51 (1) b.1) du Code (abus sexuel d'un patient, plus précisément rapports sexuels ou autres formes de rapports physiques d'ordre sexuel entre le membre et le patient).

12. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51 (1) c) du Code, comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :

- a. **Paragraphe 1** (enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir, y compris, mais sans s'y limiter :
 - i. Code de déontologie;
 - ii. Tenue de dossiers;
 - iii. Relations thérapeutiques et limites professionnelles; ou
 - iv. Conflit d'intérêts.)
- b. **Paragraphe 2** (infliger à un patient ou à son représentant des mauvais traitements d'ordre verbal, physique, psychologique ou affectif);
- c. **Paragraphe 17** (agir en sa qualité professionnelle tout en étant en situation de conflit d'intérêts);
- d. **Paragraphe 23** (ne pas tenir des dossiers conformément aux normes de la profession);
- e. **Paragraphe 25** (falsifier un dossier concernant l'exercice de la profession par le membre);

- f. **Paragraphe 46** (se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle);
- g. **Paragraphe 47** (se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un membre de la profession).

ADMISSION ET ENQUÊTE DE PLAIDOYER

L'inscrite a reconnu les allégations de faute professionnelle énoncées aux paragraphes 11 et 12 (a), (b), (c), (d), (f) et (g) de l'avis d'audience.

L'allégation de faute professionnelle énoncée au paragraphe 12 (e) a été retirée avec la permission du sous-comité.

Le sous-comité a reçu une enquête de plaidoyer écrite signée par l'inscrite. Le sous-comité a mené une enquête de plaidoyer orale et s'est dit convaincu que les aveux de l'inscrite étaient volontaires, éclairés et sans équivoque.

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

L'Ordre a informé le sous-comité que la preuve serait fournie sous forme d'exposé conjoint des faits, déposé comme pièce 2, qui énonce ce qui suit :

L'inscrite

1. L'inscrite s'est inscrite auprès de l'Ordre le 4 avril 2019.
2. Entre le 4 avril 2019 et le 16 février 2023, l'inscrite détenait un certificat d'inscription actif. Le 17 février 2023, l'inscrite est passée à la catégorie d'inscription Inactif. Une copie du profil du membre tiré du registre public de l'Ordre est jointe à l'exposé conjoint des faits comme **onglet A**.
3. À tous les moments pertinents, l'inscrite travaillait à la clinique et en était propriétaire.

Relations thérapeutiques et sexuelles simultanées

4. Il est entendu qu'entre le 7 septembre 2020 et le 13 février 2021, l'inscrite a fourni un traitement continu au patient à la clinique. Plus précisément, l'inscrite a fourni des services de naturopathie au patient au cours de vingt rendez-vous. Une copie du dossier du patient est jointe à l'exposé conjoint des faits comme **onglet B**.

5. Au début du traitement, le 7 septembre 2020, le patient a informé l'inscrite qu'il souffrait d'un syndrome de stress post-traumatique lié à une relation intime antérieure. Le patient a également indiqué sur son formulaire d'accueil qu'il souffrait de SSPT (voir l'onglet B).
6. L'inscrite a commencé à voir le patient socialement à l'extérieur de la clinique en décembre 2020. Plus précisément, l'inscrite et le patient ont fait ce qui suit :
 - a. ont participé à un échange de cadeaux le 31 décembre 2020;
 - b. ont bavardé pendant plusieurs heures après une séance de traitement le 30 janvier 2021;
 - c. ont organisé une fête d'anniversaire pour l'inscrite le 6 février 2021.
7. Le dernier rendez-vous de l'inscrite avec le patient a eu lieu le 13 février 2021 (voir l'onglet B).
8. Il est convenu qu'en février 2021, après le dernier rendez-vous, l'inscrite a entamé une relation sexuelle consensuelle avec le patient, y compris des rapports sexuels.
9. En vertu du paragraphe 1 (6) du Code, la définition de patient inclut une personne qui a été le patient d'un membre pendant un an à compter de la date à laquelle elle a cessé d'être le patient du membre. Par conséquent, le patient était toujours un patient au moment où l'inscrite a entamé une relation sexuelle.
10. Conformément à l'alinéa (a) du paragraphe 1 (3) du Code, l'abus sexuel d'un patient par un membre signifie des rapports sexuels ou d'autres formes de rapports physiques d'ordre sexuel entre le membre et un patient. Par conséquent, l'inscrite a abusé sexuellement du patient parce qu'elle s'est engagée dans une relation sexuelle et thérapeutique simultanée avec le patient.
11. Il est également convenu que la conduite décrite aux paragraphes 4 à 9 ci-dessus constitue un conflit d'intérêts, parce que l'inscrite s'est engagée dans une relation personnelle, sexuelle et thérapeutique concomitante avec le patient, en conséquence de quoi les intérêts personnels de l'inscrite pourraient influencer de manière inappropriée son jugement professionnel et entrer en conflit avec son devoir d'agir dans l'intérêt du patient.

12. Il est en outre convenu que le comportement décrit aux paragraphes 4 à 9 de l'exposé conjoint des faits, ci-dessus, constitue de la violence physique et émotionnelle à l'égard du patient.

Tenue de dossiers

13. Il est convenu qu'entre septembre 2020 et juillet 2021, l'inscrite n'a pas tenu les dossiers requis en ce qui concerne le traitement du patient de la façon suivante :

a. En négligeant de rédiger de notes de traitement pour chaque rendez-vous comme requis, en particulier en négligeant de rédiger des notes de traitement pour les rendez-vous qui ont eu lieu aux dates suivantes :

i. 16 septembre 2020;

ii. 21 septembre 2020;

iii. 5 novembre 2020;

iv. 26 novembre 2020; et

v. 3 décembre 2020.

b. En négligeant d'inscrire au dossier chaque rendez-vous comme il se doit, en particulier en négligeant d'inscrire au dossier les rendez-vous qui ont eu lieu aux dates suivantes :

i. 16 septembre 2020;

ii. 21 septembre 2020;

iii. 5 novembre 2020;

iv. 26 novembre 2020; et

v. 3 décembre 2020.

c. En négligeant d'inscrire des écritures au dossier le plus rapidement possible après une interaction avec le patient, en particulier en ayant fait des écritures tardives le 13 juillet 2021 pour des rendez-vous qui ont eu lieu aux dates suivantes :

- i. 21 septembre 2020;
- ii. 1^{er} octobre 2020;
- iii. 8 octobre 2020;
- iv. 29 octobre 2020;
- v. 31 janvier 2021; et
- vi. 6 février 2021.

d. En créant et en modifiant des écritures dans le dossier plusieurs mois après une interaction avec le patient et en négligeant de consigner les modifications dans le dossier du patient comme requis, notamment en créant de écritures le 13 juillet 2021 pour des rendez-vous qui ont en fait eu lieu aux dates suivantes :

- i. 8 octobre 2020;
- ii. 29 octobre 2020;
- iii. 30 janvier 2021; et
- iv. 6 février 2021.

14. Une copie de la documentation de la piste de vérification provenant du logiciel de dossier de l'inscrite, Jane App, est jointe à l'exposé conjoint des faits comme **onglet B**.
15. Il est convenu que le 13 juillet 2021, après que l'inscrite a déclaré à l'Ordre ses relations thérapeutiques et sexuelles simultanées avec le patient, elle a consulté le dossier du patient et a fait les écritures tardives indiquées au paragraphe 11 (c) de l'exposé conjoint des faits, ci-dessus, et a créé les nouvelles écritures indiquées au paragraphe 12 (d) de l'exposé conjoint des faits, ci-dessus, avant de soumettre le dossier du patient à l'enquêteur de l'Ordre.
16. Plus précisément, il est convenu que l'inscrite est retournée dans les dossiers du patient après s'être dénoncée à l'Ordre afin de signer ou de fermer toutes les écritures qui n'avaient pas

été fermées auparavant. Les notes figurant au dossier sont exactes et elles ont été laissées ouvertes parce que l'inscrite avait oublié de signer le dossier du patient.

Aveux de faute professionnelle

17. Il est convenu que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle au sens de l'alinéa 51 (1) (b.1) du Code (abus sexuel d'un patient, plus précisément rapports sexuels ou autres formes de rapports physiques d'ordre sexuel entre le membre et le patient).

18. Il est convenu que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle au sens de l'alinéa 51 (1) (c) du Code, comme énoncé dans les paragraphes suivants tirés de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :

a. **Paragraphe 1** (enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir, y compris :

i. Code de déontologie (joint à l'exposé conjoint des faits comme **onglet D**);

ii. Tenue de dossiers (joint à l'exposé conjoint des faits comme **onglet E**);

iii. Relations thérapeutiques et limites professionnelles (joint à l'exposé conjoint des faits comme **onglet F**);

iv. Conflit d'intérêts (joint à l'exposé conjoint des faits comme **onglet G**).)

b. **Paragraphe 2** (infliger à un patient des mauvais traitements d'ordre physique ou affectif);

c. **Paragraphe 17** (agir en sa qualité professionnelle tout en étant en situation de conflit d'intérêts);

d. **Paragraphe 23** (ne pas tenir des dossiers conformément aux normes de la profession);

e. **Paragraphe 46** (se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle);

f. **Paragraphe 47** (se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un membre de la profession).

Reconnaisances

19. L'inscrite déclare par les présentes :

- a. Qu'elle comprend pleinement la nature des allégations portées contre elle.
- b. Qu'elle n'a aucune question concernant les allégations portées contre elle.
- c. Qu'elle reconnaît la vérité des faits contenus dans le présent document, et que les faits reconnus constituent une faute professionnelle.
- d. Qu'elle comprend qu'en signant le présent document, elle consent à ce que les preuves énoncées dans le présent document soient présentées au comité de discipline.
- e. Qu'elle comprend qu'en reconnaissant les allégations, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre prouve les allégations portées contre elle lors d'une audience contestée.
- f. Qu'elle comprend que la décision du comité de discipline et un résumé de ses motifs, y compris la mention de son nom, seront publiés dans le rapport annuel de l'Ordre et dans toute autre publication ou tout autre site Web de l'Ordre.
- g. Qu'elle comprend que tout accord entre elle et l'Ordre concernant la sanction proposée n'engage pas le comité de discipline.
- h. Qu'elle comprend et reconnaît qu'elle signe le présent document volontairement, sans équivoque, sans contrainte et sans pot-de-vin, et qu'elle a été informée de son droit de consulter un conseiller juridique et qu'elle l'a fait ou a eu l'occasion de le faire.

ÉNONCÉS DES PARTIES CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ

L'Ordre a soutenu que l'exposé conjoint des faits avait fourni au sous-comité des preuves suffisantes pour fonder les conclusions d'inconduite que les deux parties demandaient au sous-comité de formuler. L'Ordre a fait remarquer que les deux parties dans cette affaire, l'Ordre et l'inscrite, avaient des intérêts opposés et étaient représentées par des avocats expérimentés. Elles s'étaient entendues sur les conditions de l'exposé conjoint des faits après des négociations

et des discussions approfondies, ce qui devrait satisfaire le sous-comité que les conclusions que les parties lui demandent de rendre sont justifiées.

L'Ordre a noté que l'allégation d'inconduite au paragraphe 12(e) de l'avis d'audience avait été retirée et qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui de l'allégation au paragraphe 10 de l'avis d'audience, qui portait sur l'utilisation présumée de la carte de crédit du patient par l'inscrite. De plus, l'Ordre ne demandait pas de constatation quant à tous les aspects du paragraphe 12(b) de l'avis d'audience, mais seulement concernant les allégations que l'inscrite avait infligé au patient des mauvais traitements d'ordre physique ou affectif.

L'Ordre a soutenu que l'inscrite a commis des abus sexuels à l'égard d'un patient, même si le dernier rendez-vous du patient avec l'inscrite remonte au 13 février 2021, avant le début de la relation sexuelle consensuelle entre le patient et l'inscrite. C'est parce qu'en vertu du paragraphe 1 (6) du Code, la définition de patient inclut une personne qui a été le patient d'un membre pendant un an à compter de la date à laquelle elle a cessé d'être le patient du membre. Par conséquent, le patient était toujours un patient au moment où l'inscrite a entamé une relation sexuelle avec lui. Cela constituait des abus sexuels parce que, conformément à l'alinéa (a) du paragraphe 1 (3) du Code, l'abus sexuel d'un patient par un membre signifie des rapports sexuels ou d'autres formes de rapports physiques d'ordre sexuel entre le membre et un patient. Par conséquent, l'inscrite a abusé sexuellement du patient parce qu'elle s'est engagée dans une relation sexuelle et thérapeutique simultanée avec le patient.

L'Ordre a soutenu que cette relation sexuelle et thérapeutique simultanée constituait également un conflit d'intérêts pour l'inscrite et une violation de diverses normes d'exercice de la profession, car les intérêts personnels de l'inscrite pouvaient influencer son jugement professionnel.

En ce qui concerne la tenue des dossiers, l'Ordre a allégué, et l'inscrite a convenu, que l'inscrite devait : tenir des notes de traitement pour chaque rendez-vous; faire des écritures au dossier pour chaque rendez-vous; et faire des écritures au dossier le plus tôt possible après une rencontre avec un patient. L'inscrite a enfreint la norme relative à la tenue de dossiers et a commis une faute professionnelle en omettant de faire ce qui précède à cinq occasions, en faisant des écritures tardives au dossier le 13 juillet 2021, et en créant et modifiant des écritures au dossier en créant de nouvelles écritures pour quatre rendez-vous le 13 juillet 2021. Ces faits ont été confirmés par une piste de vérification contenue dans le dossier médical électronique de l'inscrite.

L'Ordre soutient donc que les faits décrits dans l'exposé conjoint des faits constituent une faute professionnelle telle que décrite dans l'avis d'audience et l'exposé conjoint des faits.

L'inscrite a fait valoir que les aveux contenus dans l'exposé conjoint des faits étayaient les conclusions que les parties demandaient conjointement au sous-comité de formuler.

DÉCISION ET MOTIFS EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ

Le sous-comité a reconnu l'exactitude de tous les faits énoncés dans l'exposé conjoint des faits. Le sous-comité a conclu que la preuve contenue dans ce document prouvait, selon la prépondérance des probabilités, les allégations énoncées dans l'avis d'audience et admises dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a estimé que l'exposé conjoint des faits a établi chacun des actes de faute professionnelle allégués (à l'exclusion de ceux qui ont été retirés), comme suit :

Abus sexuel à l'endroit d'un patient

L'alinéa 51 (1) (b.1) du Code définit l'abus sexuel d'un patient par un membre comme incluant des rapports sexuels ou d'autres formes de rapports physiques d'ordre sexuel entre le membre et un patient. L'Ordre a allégué – et l'inscrite a admis – que l'inscrite a commis des abus sexuels à l'égard d'un patient parce que le dernier rendez-vous de l'inscrite avec le patient a eu lieu le 13 février 2021 et qu'après ce dernier rendez-vous, l'inscrite a entamé une relation sexuelle consensuelle avec le patient, qui comprenait des rapports sexuels. Le patient continue de correspondre à la définition de « patient » de l'alinéa 51 (1) (6) aux fins de ce paragraphe parce que l'inscrite a fourni un traitement continu au patient entre le 7 septembre 2020 et le 13 février 2021, pour un total de 20 rendez-vous, et pendant la période de leur relation sexuelle consensuelle, moins d'un an s'est écoulé entre la dernière rencontre entre l'inscrite en sa qualité de docteur en naturopathie et le patient. Le comité a également noté que, conformément au paragraphe 5 de l'exposé conjoint des faits, le patient a informé l'inscrite au début du traitement qu'il souffrait d'un SSPT lié à une relation intime antérieure.

Examen des allégations de faute professionnelle

L'Ordre a allégué, et l'inscrite a reconnu, que l'inscrite avait commis une faute professionnelle selon la définition de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 pris en application de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* (le « Règlement sur la faute professionnelle ») : Les raisons pour lesquelles le sous-comité a conclu que l'inscrite a commis les actes de faute professionnelle allégués sont énoncées ci-dessous.

En vertu du **paragraphe 1** de l'article 1 du Règlement sur la faute professionnelle, enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne l'a pas maintenue constitue une faute professionnelle de la part de l'inscrite.

L'Ordre a allégué que l'inscrite avait enfreint les normes d'exercice relatives aux sujets suivants :

- i. Code de déontologie;
- ii. Tenue de dossiers;

- iii. Relations thérapeutiques et limites professionnelles; et/ou
- iv. Conflit d'intérêts.

L'exposé conjoint des faits fournit des faits qui appuient les conclusions selon lesquelles l'inscrite a enfreint chacune de ces normes. Elle a enfreint le code de déontologie en se livrant à des abus sexuels sur un patient, ainsi qu'en franchissant les limites décrites au paragraphe 6 de l'exposé conjoint des faits (voir le patient en dehors de la clinique, participer à un échange de cadeaux avec le patient, bavarder pendant plusieurs heures après une séance de traitement, et organiser une fête d'anniversaire pour l'inscrite avec le patient). L'inscrite a également enfreint cette norme lorsqu'elle a créé et modifié des écritures au dossier plusieurs mois après les interactions avec le patient et qu'elle a négligé de consigner les modifications comme il se doit. Cette conduite, ainsi que son omission de rédiger des notes de traitement pour chaque rendez-vous, comme il se doit, de faire des écritures au dossier pour chaque rendez-vous, comme il se doit, et de faire des écritures au dossier le plus tôt possible après une interaction avec un patient, constituait également une violation de la norme relative à la tenue des dossiers.

Le sous-comité a donc conclu que l'inscrite avait commis une faute professionnelle en enfreignant les normes d'exercice de la profession en ce qui concerne le code de déontologie et la tenue des dossiers.

L'engagement de l'inscrite dans une relation thérapeutique et sexuelle simultanée avec le patient contrevenait à la fois à la norme sur les relations thérapeutiques et les limites professionnelles et à la norme sur les conflits d'intérêts, car les intérêts personnels de l'inscrite auraient pu influencer de façon inappropriée ses intérêts ou son jugement professionnels. En raison de l'effacement des limites que l'inscrite a permis, celle-ci n'a pas été en mesure d'offrir un traitement axé sur le patient. Le sous-comité a donc conclu que l'inscrite a commis une faute professionnelle en contrevenant à ces normes d'exercice.

Sur cette base, le sous-comité a également conclu que l'inscrite avait commis une faute professionnelle conformément au **paragraphe 17** de l'article 1 du Règlement sur la faute professionnelle, qui stipule qu'agir en sa qualité professionnelle tout en étant en situation de conflit d'intérêts constitue une faute professionnelle pour un inscrit.

En vertu du **paragraphe 2** de l'article 1 du Règlement sur la faute professionnelle, infliger à un patient ou à son représentant des mauvais traitements d'ordre verbal, physique, psychologique ou affectif constitue une faute professionnelle pour un inscrit. Basé sur les faits décrits ci-dessus et des aveux de l'inscrite, le sous-comité a conclu que l'inscrite a infligé des mauvais traitements physiques et affectifs au patient en abusant sexuellement du patient et en entretenant une relation thérapeutique et sexuelle simultanée avec le patient.

En vertu du **paragraphe 23** de l'article 1 du Règlement sur la faute professionnelle, négliger de tenir des dossiers conformément aux normes de la profession constitue une faute professionnelle pour un inscrit. L'inscrite a reconnu qu'elle avait négligé de tenir des dossiers

comme demandé en négligeant : de rédiger des notes de traitement pour chaque rendez-vous, comme il se doit; de faire des écritures au dossier pour chaque rendez-vous, comme il se doit; et de faire des écritures au dossier le plus tôt possible après une interaction avec un patient. Le sous-comité a donc conclu que l'inscrite a commis cet acte de faute professionnelle.

En vertu du **paragraphe 46** de l'article 1 du Règlement sur la faute professionnelle, se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres de la profession comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle, constitue une faute professionnelle pour un inscrit. En vertu du **paragraphe 47**, se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un membre de la profession constitue une faute professionnelle pour un inscrit. Le sous-comité a conclu que la conduite décrite ci-dessus, et en particulier l'abus sexuel d'un patient par l'inscrite, constituait une conduite que les membres de la profession considéreraient raisonnablement comme honteuse, déshonorante et non professionnelle, et indigne d'un membre.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA PÉNALITÉ ET AUX COÛTS

Les parties ont présenté une proposition conjointe quant à une ordonnance appropriée pour la pénalité et les coûts (« l'ordonnance proposée »), qui a été déposée comme pièce 3. La proposition d'ordonnance contenait des conditions :

1. Exigeant que l'inscrite compareaisse devant un sous-comité du comité de discipline afin d'être réprimandée immédiatement après l'audience concernant cette affaire;
2. Ordonnant au directeur général de révoquer le certificat d'inscription de l'inscrite immédiatement après l'audience;
3. Exigeant de l'inscrite qu'elle rembourse à l'Ordre le financement de la thérapie et du counseling fournis au patient dans le cadre du programme exigé en vertu de l'article 85.7 du Code, jusqu'à concurrence d'un montant maximal admissible de 17 370,00 \$; et
4. Exigeant que l'inscrite acquitte les frais de l'Ordre, fixés à un montant de 7 500,00 \$, dans les délais prévus par le directeur général.

PRÉSENTATION DES PARTIES QUANT À LA PÉNALITÉ ET AUX COÛTS

L'Ordre a fait valoir que l'ordonnance proposée contenait trois conditions de pénalité et une condition exigeant que l'inscrite paie des frais, et a noté que deux des trois conditions de pénalité étaient obligatoires : le paragraphe 51 (5) du Code stipule que lorsqu'un sous-comité du comité de discipline conclut qu'un inscrit s'est livré à des abus sexuels comprenant des rapports sexuels, l'ordonnance de pénalité doit inclure une réprimande et la révocation du certificat d'inscription de l'inscrit. À cet égard, le sous-comité n'a aucun pouvoir discrétionnaire quant à l'imposition de ces deux éléments obligatoires de l'ordonnance proposée.

Concernant la troisième condition de l'ordonnance proposée, une ordonnance exigeant que l'inscrite rembourse à l'Ordre le financement de la thérapie et du counseling fournis au patient dans le cadre du programme exigé en vertu de l'article 85.7 du Code, jusqu'à concurrence d'un montant maximal admissible de 17 370,00 \$; cette condition est discrétionnaire. L'Ordre a fait valoir que cette condition était appropriée parce que l'Ordre a un programme de financement de la thérapie et du counseling pour toute personne qui a été victime d'abus sexuel de la part d'un inscrit de l'Ordre, et une ordonnance obligeant l'inscrite à rembourser à l'Ordre les coûts liés au financement de la thérapie et du counseling pour le patient ferait en sorte que l'inscrite soit responsable du fait que ces dépenses aient été engagées.

L'Ordre a noté que cette condition discrétionnaire fait partie de la proposition d'ordonnance qui fait l'objet d'une proposition conjointe et qu'elle devrait donc être acceptée. L'Ordre a noté que les directives de la Cour suprême du Canada et de la Cour divisionnaire sont claires : une proposition conjointe sur la pénalité doit être acceptée, à moins que cela ne jette le discrédit sur l'administration de la justice ou sur ces procédures disciplinaires.

L'Ordre a également fait valoir qu'il n'était pas obligatoire d'adjuger des dépens, mais qu'il était approprié de le faire pour s'assurer que l'ensemble des coûts de cette procédure disciplinaire ne soit pas supporté par d'autres inscrits de l'Ordre. L'Ordre a fait valoir que même si les coûts réels de l'enquête et de la poursuite de la faute professionnelle dépassaient de loin le montant convenu de 7 500 \$, ce montant était approprié.

L'Ordre a fait valoir que la sanction devrait refléter les facteurs atténuants et aggravants, en l'occurrence, le seul facteur atténuant étant que l'inscrite a admis les faits et la faute professionnelle et qu'elle a accepté une proposition conjointe sur la sanction, ce qui a évité au patient de devoir témoigner, évitant ainsi d'autres traumatismes à ce dernier. L'Ordre a fait valoir que le facteur aggravant était la conduite elle-même, qui était la conduite la plus grave à laquelle un inscrit pouvait s'adonner.

L'inscrite a fait valoir que le sous-comité devrait rendre l'ordonnance proposée, notant que les parties l'ont proposée par l'entremise d'une proposition conjointe et que deux des trois conditions de la pénalité étaient obligatoires. L'inscrite a fait valoir que les autres conditions de l'ordonnance proposée étaient raisonnables et devraient être imposées.

L'inscrite a fait valoir qu'il y avait d'autres facteurs atténuants, notamment le fait qu'elle s'est dénoncée elle-même, qu'elle a coopéré tout au long du processus et que la conduite n'a eu lieu

qu'avec un seul patient. L'Ordre a rejeté cette proposition, soutenant que le fait que plusieurs patients aient été victimisés peut constituer un facteur aggravant, mais que le fait que la conduite ait eu lieu avec un seul patient n'est pas un facteur atténuant.

Les observations qui précèdent ont été présentées par l'avocat de l'inscrite. L'inscrite a également demandé la permission de s'adresser au sous-comité, ce qui lui a été accordé. Elle a exprimé son profond regret pour les actions et les choix qu'elle a faits, et a remercié l'Ordre pour l'enquête qu'il a menée sur sa conduite, qui l'a amenée à mieux comprendre sa conduite et à accepter sa responsabilité.

PREUVES SUR LES PÉNALITÉS ET LES COÛTS

La seule preuve présentée sur la pénalité et les coûts était une déclaration (la « déclaration de la victime ») soumise par le patient conformément au paragraphe 51 (6) du Code. Ce paragraphe prévoit que le sous-comité est tenu de prendre en considération toute déclaration écrite qui a été déposée et toute déclaration orale qui a été faite devant lui, décrivant l'impact de l'abus sexuel sur le patient. La déclaration de la victime a été déposée en tant que pièce 4.

Tous les avocats ont présenté des observations sur le contenu et l'admissibilité de la déclaration de la victime. L'Ordre a fait valoir que l'objet et l'intention du paragraphe 51 (6) sont de permettre à un patient qui a été victime d'abus sexuels de décrire l'impact de ces abus. L'Ordre a fait remarquer que, malgré la déclaration de la victime, la pénalité proposée comprenait deux éléments obligatoires (la révocation et la réprimande) et que, de plus, l'ordonnance proposée était présentée conjointement, ce qui signifie qu'elle devait être acceptée, à moins que le seuil élevé de rejet ne soit atteint.

L'inscrite s'est opposée à la déclaration de la victime au motif qu'elle dépassait la portée de ce qui était autorisé par le paragraphe 51 (6) du Code, en ce sens qu'elle traitait de l'impact du processus disciplinaire sur le patient en plus de l'impact de l'abus. S'appuyant sur les affaires *Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario c. Bahrgard Nikoo*¹ and *Ontario (Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario) c. Pilarski*,² l'inscrite a fait valoir que la déclaration de la victime ne devrait pas être admise comme preuve. L'inscrite a également soutenu que la déclaration de la victime comprenait des déclarations factuelles qui n'étaient ni conformes à l'exposé conjoint des faits ni exactes.

L'avocat du patient a fait valoir que les procédures du comité de discipline découlaient des abus et que, par conséquent, le fait que ces procédures ont été un déclencheur pour le patient et lui ont fait revivre les abus qu'il avait subis, constituait un impact des abus sexuels dont le sous-comité était saisi à juste titre.

¹ 2022 ONPSDT 15.

² 2016 ONCPSD 41 (CanLII).

DÉCISION ET MOTIFS CONCERNANT LA PÉNALITÉ ET LES COÛTS

Le sous-comité a accepté la proposition d'ordonnance, estimant qu'elle était dans l'intérêt public et proportionnelle à la faute commise.

Le sous-comité a reconnu que deux éléments de l'ordonnance proposée, à savoir l'obligation pour l'inscrite de se présenter pour recevoir une réprimande et l'obligation pour le sous-comité d'ordonner au directeur général de l'Ordre de révoquer le certificat d'inscription de l'inscrite, étaient obligatoires, en vertu du paragraphe 51 (5) du Code.

La réprimande était obligatoire étant donné la conclusion d'abus sexuel, et la révocation était obligatoire parce que les actes d'abus sexuel impliquaient des rapports sexuels. L'abus sexuel était lié à une relation sexuelle et thérapeutique simultanée entre l'inscrite et son patient, dans le cadre de laquelle l'inscrite a abusé d'un patient, tant sur le plan physique que sur le plan affectif, et a agi en situation de conflit d'intérêts. D'autres actes de faute professionnelle liés à l'omission de la part de l'inscrite de tenir des dossiers conformément aux exigences et aux normes de la profession et à la contravention des normes professionnelles ont également été commis, ce qui justifie l'imposition d'une pénalité grave.

Les conditions de la réprimande et de la révocation ont eu un effet dissuasif spécifique et général en envoyant un message à cette inscrite et à d'autres membres de la profession selon lequel les abus sexuels ne seront pas tolérés et que la radiation de la profession peut résulter de cet acte.

Le sous-comité a accepté qu'une ordonnance de remboursement de l'Ordre pour le financement de la thérapie et du counseling fournis au patient était appropriée dans un cas d'abus sexuel. L'impact des abus sexuels sur le patient, tel qu'il est décrit dans la déclaration de la victime, justifie encore plus cette ordonnance.

En acceptant l'ordonnance proposée, le sous-comité était conscient qu'une pénalité doit, d'abord et avant tout, atteindre l'objectif de protection du public, tout en tenant compte d'autres principes de pénalités généralement établis, ce que l'énoncé conjoint permettrait de faire. Ainsi, le sous-comité n'a trouvé aucune raison de s'écarter de l'ordonnance proposée.

La pénalité proposée a permis de protéger le public en retirant l'inscrite de la pratique.

Le sous-comité a accepté l'ordonnance proposée comme étant proportionnelle à la gravité de la faute, tout en reflétant les facteurs aggravants et atténuants présents dans cette affaire.

Les circonstances atténuantes suivantes ont été prises en compte :

- a) L'absence d'antécédents disciplinaires;
- b) Le fait que l'inscrite a dénoncé elle-même sa conduite et sa coopération avec l'Ordre tout au long de l'enquête et de la poursuite des allégations, ce qui a permis à l'Ordre d'éviter le temps et les frais découlant d'une contestation de l'audience; et

- c) L'acceptation de la responsabilité par l'inscrite, démontrée par ses aveux concernant sa conduite et sa participation à une proposition conjointe concernant la pénalité.

Parmi les circonstances aggravantes prises en considération, notons la nature de la conduite elle-même et le fait que la conduite de l'inscrite a été préjudiciable pour un patient.

Le sous-comité a également examiné si l'imposition des éléments discrétionnaires de la proposition d'ordonnance serait, le cas échéant, contraire à l'intérêt public ou jetterait le discrédit sur l'administration de ces procédures du comité de discipline. Le sous-comité a déterminé que les deux conditions discrétionnaires de l'ordonnance proposée étaient appropriées et que l'ordonnance proposée dans son ensemble ne s'approchait pas du seuil élevé de rejet d'une proposition conjointe. Ni l'exigence que l'inscrite rembourse à l'Ordre le financement de la thérapie et du counseling fournis au patient dans le cadre du programme exigé en vertu de l'article 85.7 du Code, jusqu'à concurrence d'un montant maximal admissible de 17 370,00 \$, ni l'obligation pour l'inscrite de payer à l'Ordre des frais d'un montant de 7 500,00 \$ selon un calendrier à déterminer par le directeur général n'étaient si indulgents ou si sévères qu'ils pouvaient être considérés comme « déconnectés » de l'inscrite ou des circonstances de l'affaire.

En ce qui concerne les coûts, le sous-comité a accepté le fait qu'il a le pouvoir d'imposer des coûts en vertu de l'article 53.1 du Code afin de s'assurer que le fardeau financier des enquêtes et des poursuites contre les inscrites qui commettent une faute professionnelle ne repose pas entièrement sur les membres de la profession. Le montant proposé de 7 500 \$ reflétait de façon appropriée la coopération de l'inscrite pendant l'enquête et la poursuite de cette affaire.

Le sous-comité a apprécié le fait que le patient a préparé une déclaration de la victime, qui a été acceptée comme preuve, bien qu'elle n'ait pas eu d'incidence sur l'ordonnance imposée. En effet, les parties avaient présenté une proposition conjointe, qui doit être acceptée à moins qu'elle ne réponde aux critères élevés de rejet, tels qu'ils sont décrits ci-dessus. En outre, deux des quatre conditions de la proposition d'ordonnance étaient obligatoires. Néanmoins, le sous-comité a examiné la déclaration de la victime, ainsi que les observations des avocats concernant sa portée et son acceptation. Le sous-comité a déterminé que la déclaration de la victime contenait des déclarations factuelles qui n'étaient pas conformes à l'exposé conjoint des faits et des commentaires qui n'entraient pas dans le cadre de ce qui était autorisé par le paragraphe 51 (6) ou les conseils fournis par la jurisprudence concernant les déclarations de la victime. Le sous-comité a conclu que ces aspects de la déclaration de la victime n'étaient pas admissibles, mais que la déclaration de la victime devait être admise afin de transmettre au sous-comité l'impact de la faute professionnelle de l'inscrite sur le patient. Le sous-comité a donc suivi l'approche du Tribunal disciplinaire des médecins et chirurgiens de l'Ontario dans l'affaire *Nikoo*, et a demandé aux parties de fournir une version révisée de la déclaration de la victime, en expurgeant les parties dont le sous-comité a indiqué qu'elles étaient inadmissibles. Les parties ont accepté cette approche et ont fourni une version expurgée de la déclaration de la victime, qui a été produite en tant que pièce 4.

ORDONNANCE

Le sous-comité a énoncé ses conclusions dans son ordonnance écrite du 9 août 2023 (« l'ordonnance »), dans laquelle le sous-comité a formulé les directives suivantes sur la question de la pénalité et des coûts :

1. L'inscrite doit comparaître devant le sous-comité afin d'être réprimandée immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le directeur général doit révoquer le certificat d'inscription de l'inscrite immédiatement après l'audience.
3. L'inscrite est tenue de rembourser à l'Ordre les frais de thérapie et de counseling fournis au patient dans le cadre du programme prévu à l'article 85.7 du Code, jusqu'à concurrence du montant maximal admissible de 17 370,00 \$.

4. L'inscrite doit acquitter les frais de l'Ordre, fixés à un montant de 7 500,00 \$, payables dans les délais prévus par le directeur général.

Fait en Ontario le 12 septembre 2023

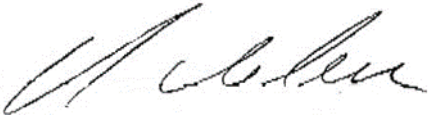
SOUS-COMITÉ DE DISCIPLINE

D^r Jacob Scheer – DN, président, membre professionnel

D^r Denis Marier, DN – membre professionnel

Dean Catherwood – membre du public

Tiffany Lloyd – membre du public



Signé :

D^r Jacob Scheer, président

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO**

DANS L'AFFAIRE d'une audience menée
par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports de
l'Ordre des naturopathes de l'Ontario
conformément au paragraphe 26 (1) du Code des professions de la santé
qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*
L. O. 1991, chap. 18, ainsi modifiée.

ENTRE :

L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO

– et –

COLBRAN MARJERRISON

RÉPRIMANDE

Dans le cadre de notre ordonnance de pénalité, le présent sous-comité de discipline a ordonné qu'une réprimande verbale vous soit adressée.

Le fait que vous avez reçu cette réprimande sera inclus dans la partie publique du registre public et, ainsi, dans votre dossier auprès de l'Ordre.

Le sous-comité a conclu que vous avez commis les fautes professionnelles suivantes :

1. Vous avez abusé sexuellement d'un patient en ayant eu des rapports sexuels ou d'autres formes de rapports physiques d'ordre sexuel avec le patient.
2. Vous avez enfreint une norme d'exercice de la profession ou n'avez pas respecté la norme d'exercice de la profession en agissant dans le cadre d'un conflit d'intérêts et en ne tenant pas les dossiers requis.

3. Vous avez abusé d'un patient, tant que le plan physique que sur le plan affectif, en vous engageant dans une relation sexuelle et thérapeutique simultanée avec le patient.
4. Vous avez agi en situation de conflit d'intérêts dans le cadre de votre activité professionnelle en entretenant des relations personnelles, sexuelles et thérapeutiques simultanées avec le patient.
5. Vous avez négligé de tenir vos dossiers conformément aux normes de la profession en ce sens que vous n'avez pas pris de notes de traitement pour chaque rendez-vous, que vous n'avez pas fait d'écritures dans le dossier pour chaque rendez-vous, que vous n'avez pas fait d'écritures dans le dossier dès que possible après une interaction avec le patient et que vous avez créé et modifié des écritures dans le dossier plusieurs mois après les interactions avec le patient et que vous n'avez pas consigné ces modifications.
6. Et par toute cette conduite, vous vous êtes conduite d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les naturopathes comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle et vous vous êtes conduite d'une manière qui serait raisonnablement considérée comme indigne d'un membre de la profession.

Il est clair pour le sous-comité que vous n'avez pas respecté votre engagement professionnel de :

- Donner une image positive de la profession.
- Vous conduire de manière honorable, professionnelle et convenable pour un inscrit de l'Ordre.
- Respecter les lois, règles, directives et exigences de l'Ordre
- Respecter les normes attendues de notre profession.

Il est particulièrement préoccupant de constater que

- la faute professionnelle que vous avez commise a mis en péril la confiance du public en ce qui concerne la capacité de la profession à se gouverner elle-même et a érodé l'image de cette profession dans l'esprit du public et des autres professionnels de la santé réglementés.
- Votre incapacité à respecter les normes d'exercice de l'Ordre expose vos clients à des risques de préjudice, affecte la confiance du public dans la profession et met en péril la relation entre les naturopathes et le public.

Il est donc nécessaire pour nous de prendre les mesures qui s'imposent pour bien vous faire comprendre la gravité de votre faute.

Le sous-comité reconnaît que vous avez assumé la responsabilité de vos actes et que vous avez admis les allégations présentées dans l'avis d'audience. Toutefois, vos actes étaient inappropriés. Le comité tient à vous rappeler qu'être un naturopathe inscrit est un privilège et non un droit.

Ceci conclut notre réprimande.